



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ŒUVRE**  
**DE MIEKE HEYBROEK ET ULYSSE PLAUD**

**Entre**

**La commune de JOUCAS**, représentée par Lucien AUBERT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 22-08-06 en date du 07/11/2022,

*Dénommée le Déposant,*

ET

**Mme Danielle DEMETRESCU, sœur de M. Ulysse PLAUD, demeurant**  
.....

*Dénommée le Dépositaire,*

**OBJET :**

**La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la commune de JOUCAS met à disposition une œuvre d'Ulysse PLAUD ET Mieke HEYBROEK à Mme Danielle DEMETRESCU, sœur de M. PLAUD.**

## **Article 1 : DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT**

Le déposant déclare, par la présente, remettre au dépositaire l'œuvre intitulée « ..... » représentant une statue.....

## **Article 3 : CONDITIONS DE CONSERVATION**

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée à son domicile sis .....La conservation de l'œuvre présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. Le dépositaire s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre lieu.

## **Article 4 : DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RÉTRAIT**

La durée de conservation de l'œuvre se poursuivra jusqu'au décès du dépositaire, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme à n'importe quel moment après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

## **Article 5 : TRANSPORTS - ASSURANCES - FRAIS**

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre que pour le retour chez le déposant le cas échéant, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant. Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations.

## **Article 6 : PHOTOGRAPHIES - PUBLICATIONS**

Le dépositaire sollicite l'accord écrit du déposant en cas de prise de vue ou de publication de l'image de l'œuvre déposée. Le déposant autorise les visiteurs à photographier l'œuvre sans flash uniquement.

## **Article 7 : SINISTRE**

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par fax ou mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, étant précisé

qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du dépositaire, ou de son assurance.

#### **Article 8 : RESILIATION - LITIGES ENTRE LES PARTIES**

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours. Si la sécurité et la conservation de l'œuvre sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire. Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Nîmes.

FAIT à JOUCAS, le

Le dépositaire,

Le déposant,